

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Steeve Gros-Louis, président, Tourisme Autochtone Québec, sur la recommandation de la Nation huronne-wendat, en remplacement de madame Marianne Dionne;

— monsieur Barry Holleman, conseiller d'affaires principal, Corporation Inno-centre du Québec;

— monsieur Patrick St-Hilaire, vice-président, Groupe Edgenda inc.;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69332

Gouvernement du Québec

### **Décret 1113-2018, 15 août 2018**

CONCERNANT l'autorisation à Bibliothèque et Archives nationales du Québec de construire un centre de collection et de conservation de Montréal sur une partie vacante de son immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 585 992 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est propriétaire de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 585 992 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et qu'une partie de cet immeuble est vacante;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec souhaite construire un centre de collection et de conservation de Montréal sur cette partie d'immeuble vacante pour répondre à des enjeux de manque d'espace et d'encombrement affectant la poursuite de sa mission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 18 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, prendre en location ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à construire un centre de collection et de conservation de Montréal sur une partie vacante de son immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 585 992 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à construire un centre de collection et de conservation de Montréal sur une partie vacante de son immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 585 992 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69333